

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 09 MARS 2017

Mission Evaluation Environnementale  
Pôle projets

## Défrichement de 65,88 ha pour mise en culture Commune de Trensacq (Landes)

### Avis de l'autorité environnementale (articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017-4315

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

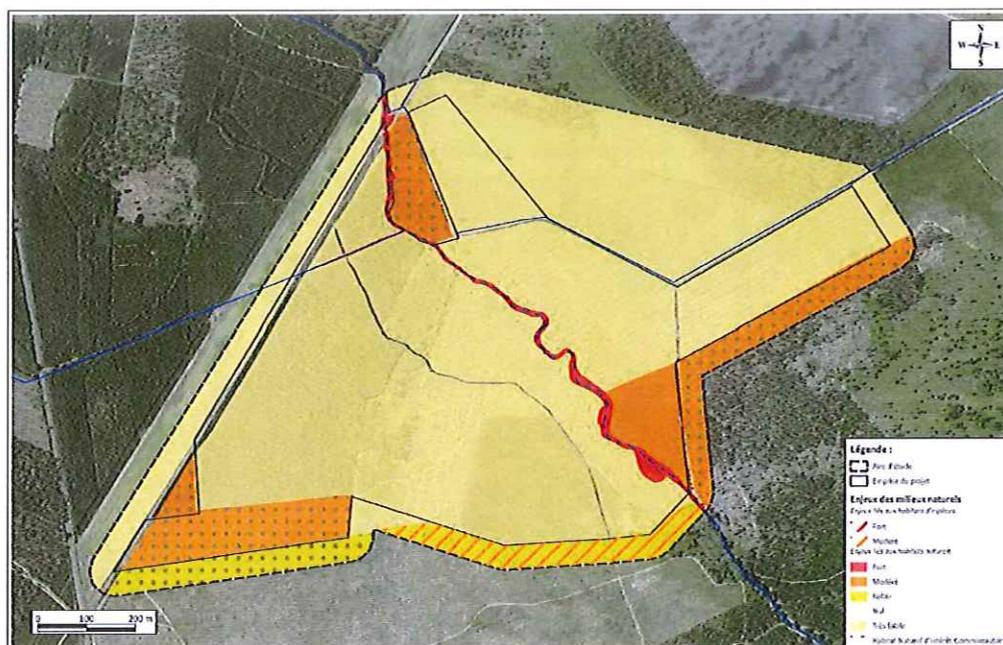
Localisation du projet :	Commune de Trensacq (40)
Demandeur :	M. Sylvain LARRERE
Procédure principale :	Autorisation unique
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	9 janvier 2017
Date de la contribution départementale :	14 février 2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de la Santé :	10 février 2017

#### I- Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la mise en culture de parcelles initialement boisées sur le territoire de la commune de Trensacq dans le département des Landes. Il s'inscrit dans le contexte de l'installation d'un jeune agriculteur.

Localisés au Nord du territoire communal, les terrains concernés couvrent une superficie de 65,88 hectares, sur laquelle porte une demande de défrichement. Les parcelles, déjà déboisées et remaniées, sont destinées à la culture de céréales ou de légumes en irrigué, conduits en agriculture biologique (impliquant en particulier l'absence d'intrants de synthèse). Le projet prévoit également l'implantation de couverts herbacés intermédiaires valorisés par des élevages ovins. Les parcelles seront irriguées par pivots, alimentés par trois forages.





Cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation du projet

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans un secteur relativement isolé entouré de parcelles forestières faisant l'objet d'une exploitation. Aucun site classé, monument historique ou site archéologique n'est recensé dans l'aire d'étude.

### **II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction, portant notamment sur le respect d'un plan d'intervention en phase travaux, l'évitement des cours d'eau et des fossés, la protection des forages, le suivi des prélèvements en eau, la mise en place d'une agriculture biologique. Les incidences résiduelles du projet sur cette thématique restent limitées.

Concernant le **milieu naturel**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, et notamment les cours d'eau et les zones humides. Le projet sera par ailleurs mené en agriculture biologique, et en zéro labour pour une grande partie de la rotation.

Les incidences du projet sur la faune et la flore, au regard des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (notamment création d'abris à insectes) mises en œuvre, restent limitées.

La compatibilité du prélèvement d'eau avec la ressource sera examinée dans le cadre de l'instruction de l'autorisation.

L'étude conclut à juste titre à l'absence d'incidences notables du projet sur le site Natura 2000 dont fait partie le ruisseau de Chouly. **Cependant, des mesures de protection du ruisseau de Chouly mériteraient d'être proposées, comme le maintien de la ripisylve en place et le confortement de celle-ci sur une largeur de 15 m de part et d'autre du cours d'eau, ainsi que le suivi de la qualité des eaux du ruisseau à l'amont et à l'aval sur une durée déterminée afin de confirmer l'absence d'incidences significatives liées au projet.**

Concernant le **milieu humain et le paysage**, les effets du projet restent limités au regard de son implantation dans un secteur relativement isolé. Le projet s'accompagne de la mise en place d'un réseau de haies qui, outre son intérêt pour la biodiversité, favorise l'insertion paysagère du projet.

On notera la présentation des effets cumulés avec les projets connus en pages 121 et 122 de l'étude d'impact, qui rend compte d'un impact quantitatif limité.

Concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

#### ***II.4 Justifications et présentation du projet d'aménagement.***

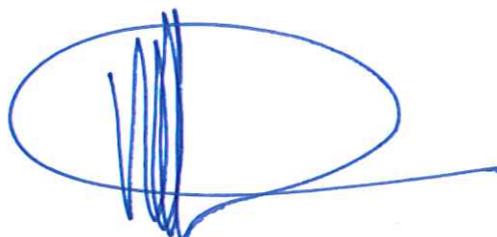
Le projet et les raisons ayant conduit au choix de la solution envisagée sont présentés. Il ressort que le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs sensibles pour la faune et la flore. Une présentation d'un scénario alternatif d'évolution du milieu suivant sa vocation forestière initiale aurait néanmoins été pertinent.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.**

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux du site d'implantation dans son état actuel, portant notamment sur le milieu naturel (avec présence de secteurs sensibles, dont le ruisseau de Chouly faisant partie d'un site Natura 2000).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles. Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont par ailleurs globalement proportionnées aux enjeux et aux effets attendus du projet. Des observations sont néanmoins à prendre en compte concernant les mesures visant à préserver le ruisseau de Chouly et sa ripisylve en phase d'exploitation.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT